

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01584

Numéro SIREN : 794 519 850

Nom ou dénomination : A.A.R.S

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2020 sous le numéro de dépôt 7375

A.A.R.S.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège Social : Lotissement ZA l'espérance n°20 – 97215 RIVIERE SALEE
794 519 850 RCS FORT DE FRANCE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 MAI 2020

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT,
ET LE VINGT NEUF MAI A SEIZE HEURES,

Les associés de la société « A.A.R.S. », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 10 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Katy BAZABAS, en sa qualité d'associée gérante.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Madame Katy BAZABAS, Propriétaire de.....	100 parts
- La société VALERIA, Propriétaire de..... Représentée par Monsieur Eric LIVERT,	399 parts
- La société OSAC, Propriétaire de..... Représentée par Monsieur Olivier CHARVET,	252 parts
- La société CPB CARAÏBE, Propriétaire de..... Représentée par Monsieur Olivier CHARVET,	249 parts
<u>TOTAL</u>	<u>1 000 parts</u>

Les associés présents possédant 1 000 parts sociales, soit l'intégralité des parts composant le capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

163 de
de

Madame le Président dépose devant l'Assemblée, et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions proposées,
- une copie certifiée conforme des statuts en vigueur,
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme de SAS,
- le rapport de la gérance,
- la situation comptable intermédiaire,
- le rapport du commissaire à la transformation.

Puis elle déclare qu'assurée de la présence ou de la représentation de toutes les associées, elle n'a pas jugé utile de les convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée, l'article L 223-27 du Code de Commerce, stipulant qu'en pareille occurrence, aucune action en nullité n'est recevable. Par ailleurs, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires et les dispositions statutaires ont été tenus à la disposition des associées, au siège social, dans les délais prescrits.

Les associées lui donnent acte de cette déclaration dont elles reconnaissent la sincérité.

Madame le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée, fixation des conditions et modalités de cette opération,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associées de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée,
- Constatation de la fin des fonctions du gérant du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation,
- Nomination du Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- Pouvoirs conférés au Président,
- Nomination d'une Directrice Générale,
- Pouvoirs conférés à la Directrice Générale,
- Rémunération de la Directrice Générale,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, Madame le Président déclare la discussion ouverte.

Après un bref débat, et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

VB
oe
oe
zu

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société établi conformément aux dispositions des articles L.224-3, L.223-43 et L.227-3 du code de commerce, approuve expressément les termes de ces rapports, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Par ailleurs, après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la société en SAS, décide, par application des dispositions des articles L.224-3, L.223-43 et L.227-3 du code de commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet social, la dénomination, la durée, le siège social et l'exercice social restent inchangés.

La durée de l'exercice social en cours, qui se clôturera le 30 juin 2020, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de SAS. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. L'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du code de commerce applicables.

L'Assemblée Générale constate également qu'à l'issue de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, le capital social reste fixé à la somme de 10 000 Euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 10 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution relative à la transformation de la société en SAS, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

de
KB ce

Constate que les actions de la société sous sa forme de SAS seront attribuées en totalité aux associées dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en SAS.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

- **La société OSAC,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €,
Dont le siège social est à LES TROIS ILETS, Quartier des Loges, Anse à l'âne (97229),
Immatriculée au RCS de FORT DE FRANCE sous le n° 483 712 634,

Monsieur Olivier CHARVET, es-qualité, déclare accepter les fonctions qui viennent d'être conférées à la Société OSAC.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en SAS.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les nouveaux statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a déjà déclaré, par lettre séparée, accepter les fonctions de Président de la société sous sa forme de SAS et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Sur proposition du Président, décide de nommer en qualité de Directrice Générale :

- **Madame Katy BAZABAS,**

HB
ce
d

Demeurant à DUCOS, 13 lot. Les canneliers (97224)

Madame Katy BAZABAS, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des professions commerciales.

Madame Katy BAZABAS est nommée pour toute la durée des fonctions du Président, désigné ci-dessus. En conséquence, ses fonctions prendront fin en même temps que les fonctions de Président de la société OSAC.

Dans le but de répartir au mieux les pouvoirs entre le Président et la Directrice Générale, sans toutefois que cette répartition ne soit opposable aux tiers, l'Assemblée Générale confère de façon énonciative et non limitative à Madame Katy BAZABAS les pouvoirs suivants :

En matière de Ressources humaines :

* Mme Katy BAZABAS pourra effectuer les tâches suivantes **sans l'aval de la Présidence** :

- gérer les recrutements et la politique salariale,
- gérer les contentieux avec les salariés,
- transmettre aux salariés les directives et les objectifs de la Présidence ; contrôler le respect de leurs applications par les directeurs des magasins et les salariés,
- mettre en place les règles d'hygiène et de sécurité et contrôler le respect de ces règles (notamment faire contrôler régulièrement les extincteurs et les installations électriques de chaque magasin),
- représenter la société devant les différentes instances (comité économique et social, délégations syndicales, prud'hommes, etc),
- organiser et effectuer le suivi de la politique de formations, quelles qu'elles soient (ERP, D.U., incendies, etc),
- être à jour des nouvelles règles législatives ayant un lien avec l'activité de la société (matière sociale, médicale, professionnelle, etc),
- en l'absence du Président, le représenter lors des réunions d'associations de commerçants,

* Mme Katy BAZABAS pourra effectuer les tâches suivantes **uniquement après accord exprès et par écrit (par mail ou par LR +AR) de la Présidence** :

- signer les documents relatifs aux recrutements et à la politique salariale,
- effectuer des promotions internes ou donner des gratifications à certains collaborateurs,
- en l'absence du Président, le représenter auprès des instances de l'état (police, sécurité sociale, pompiers, etc).

En matière de gestion financière :

* Mme Katy BAZABAS pourra effectuer les tâches suivantes **sans l'aval de la Présidence** :

- effectuer des règlements par chèques à hauteur maximum de 1 500 €,
- effectuer des achats de produits urgents,

KB
ac
de

- effectuer le règlement des frais liés aux véhicules de fonction,
- effectuer des règlements de frais de représentation et de rendez-vous professionnels à hauteur maximum de 40 € par personne.

* Mme Katy BAZABAS pourra effectuer les tâches suivantes uniquement **après accord exprès et par écrit (par mail ou par LR +AR) de la Présidence :**

- effectuer des règlements de frais de représentation et de rendez-vous professionnels supérieurs à 40 € par personne,
- en l'absence de la Présidence, effectuer des virements auprès des différents partenaires bancaires,
- en l'absence de la Présidence, souscrire des emprunts, leasings, autorisations de découvert.

En matière de gestion commerciale :

* Mme Katy BAZABAS pourra effectuer les tâches suivantes **sans aval de la Présidence :**

- effectuer les réassorts urgents et nécessaires de produits commerciaux et de première nécessité,
- mettre en avant les produits dans l'intérêt de l'entreprise et s'assurer de la politique commerciale du groupe,
- s'assurer du bon suivi des procédures et des règlements clients de la part de tous les collaborateurs,
- gérer les avantages personnels et familiaux accordés aux collaborateurs et à leurs familles,
- gérer les partenariats d'entreprise et les mutuelles,
- gérer les problématiques clients avec les collaborateurs directeurs de magasin,
- le cas échéant, représenter l'enseigne AFFLELOU lors de manifestations où celle-ci est engagée.

* Mme Katy BAZABAS pourra effectuer les tâches suivantes uniquement **après accord exprès et par écrit (par mail ou par LR +AR) de la Présidence :**

- sélectionner les modèles auprès des représentants en Martinique en fonction des quantités et des consignes données par la Présidence,
- mettre en place, avec les collaborateurs, des challenges entre les fournisseurs,
- modifier le prix de vente des produits et des choix de politique commerciale,
- choisir les sponsorings et leurs attributions,
- gérer et mettre en place la communication.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

*KB
cc
K*

Décide qu'au titre de ses fonctions de Directrice Générale, Madame Katy BAZABAS percevra une rémunération fixée à 100 € brut par mois, soit 1 200 € brut par an.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide de nommer, **pour six exercices**, soit à compter de l'exercice qui clôturera au 30 juin 2020 :

- **Monsieur Laurent COHN**,
Domicilié à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien Perrin (38170)
En qualité de **commissaire aux comptes titulaire**,

Monsieur Laurent COHN a accepté par avance lesdites fonctions, en précisant dans la lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

- **Monsieur Jean-Jacques RAMBAUD**,
Domicilié à VILLARD DE LANS, 17 Rue des Pionniers (38250)
En qualité de **commissaire aux comptes suppléant**,

Monsieur Jean-Jacques RAMBAUD, es-qualité, a accepté par avance lesdites fonctions, en précisant dans la lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Handwritten signatures:
JB al
 cl

Délègue tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les associées présentes.

Madame Katy BAZABAS



Po/Sté OSAC
Monsieur Olivier CHARVET



Po/Sté VALERIA
Monsieur Eric LIVERT



Po/Sté CPB CARAÏBE
Monsieur Olivier CHARVET



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

FORT-DE-FRANCE

Le 29/06/2020 Dossier 2020 00018539, référence 9724P31 2020 A 01479

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques


Mme Yveline BORNIL
Agent principal des Finances Publiques

A.A.R.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : Lotissement ZA l'espérance n°20 – 97215 RIVIERE SALEE
794 519 850 RCS FORT DE FRANCE

STATUTS

Suite à l'AGE en date du 29 mai 2020
de transformation de la SARL en SAS

A.A.R.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : Lotissement ZA l'espérance n°20 – 97215 RIVIERE SALEE
794 519 850 RCS FORT DE FRANCE

S T A T U T S

Article premier - FORME

La Société "A.A.R.S.", constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN du 22 juillet 2013, a adopté, à compter du 29 mai 2020, la forme d'une Société par Actions Simplifiée suivant décision Extraordinaire de la collectivité des associés en date du même jour.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle sera régie par les présents statuts et par les dispositions impératives régissant les Sociétés par Actions Simplifiée actuellement en vigueur ou qui pourraient être promulguées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'optique, lunetterie, instruments de précision et de mesure, audio-prothèses, appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

"A.A.R.S."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et RCS du lieu dont dépend le siège social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RIVIERE SALEE, Lotissement ZA l'espérance n°20 (97215).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président ou en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée. Cette durée étant la durée maximale fixée par la loi.

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Madame Katy BAZABAS	1 000 Euros
- La Société VALERIA	3 990 Euros
- La Société CPB CARAÏBE	5 010 Euros

Soit au total, une somme de DIX MILLE (10 000) Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) Euros et divisé en MILLE (1 000) actions de DIX (10) Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les transmissions d'actions, quel qu'en soit le mode, même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions au présent article.

2. L'associé sortant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de transmission en indiquant :

- le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix de transmission,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception, ou de remise en main propre, de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la transmission est projetée, l'associé sortant pourra réaliser librement ladite transmission.

L'associé sortant devra, toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de transmission visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé à l'alinéa 3, et avant celle du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les

associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé sortant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé sortant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé sortant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 – AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être transmises, à titre onéreux, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de transmission, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé sortant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la

décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé sortant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé sortant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du sortant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de transfert des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 10 à 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1) En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

2) Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,

- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société,
- manquements d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- modification dans la répartition du capital d'une société associée en violation de l'article 14 des présents statuts,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.
- violation d'une disposition statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 3/4 ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiquées au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption....).

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société, nommé par décision collective des associés.

Les associés peuvent désigner un président non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En cas d'absence ou de décès de Monsieur le Président, le Directeur Général assumera les fonctions dévolues au Président.

Les fonctions du Directeur Général prendront fin en même temps que celle du Président.

Le Président fixera la durée de nomination du Directeur Général au cours de la décision de sa nomination ; cette durée ne pouvant être supérieure à la durée de nomination du Président.

Le Directeur Général pourra être révoqué par le Président, ad-nutum.

Article 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision du l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire celles relatives à l'adoption ou à la modification de clauses statutaires se rapportant à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- La clause d'agrément,
- L'exclusion d'un associé,
- L'augmentation des engagements d'un associé,
- La transformation de la société en SNC,
- Le changement de nationalité de la société.

Décisions prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et révocation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Cession du fonds de commerce,
- Transfert du siège social hors ressort,

Décisions prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Octroi de toutes options et autres droits et valeurs mobilières sur le capital.
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision nécessitant une décision collective des associés et n'entrant pas dans les cas mentionnés ci-dessus, sera adoptée à la majorité simple.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Toute assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 24 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25– AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée Générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

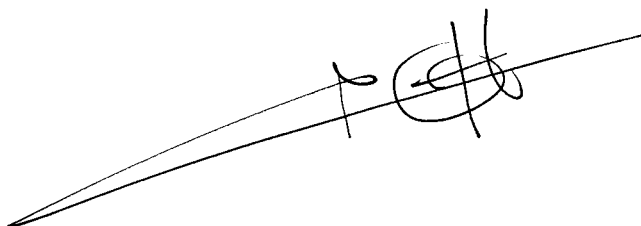
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS ADOPTES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU VINGT NEUF MAIL DEUX MIL VINGT
(29 MAI 2020).**

CERTIFIES SINCERES ET VERITABLES
PAR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
29 MAI 2020 ANNEXES AU PRESENT
PROCES-VERBAL DE LADITE
ASSEMBLEE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a circular flourish and a vertical line.